

Chroniques

EXPERIENCES ETRANGERE

LA SEMAINE DE L'IMMIGRE EN BELGIQUE

Ce n'est pas à titre de comparaison systématique mais plutôt à titre d'intérêt et d'information que nous relevons plusieurs initiatives réalisées en Belgique, d'autant que l'immigration belge, plus dense, plus localisée et plus européenne est différente de celle de la France.

Tout d'abord, la traditionnelle "Semaine de l'Immigré".

Elle s'est ouverte le 26 février 1971, simultanément dans les provinces de Liège, Namur, Mons et Charleroi et dans plusieurs de leurs communes.

Les divers services régionaux d'accueil des immigrants ont entrepris des recherches qui ont abouti à la publication d'un petit livret intitulé : "pour une politique d'intégration des immigrés - options régionales -". Quatre grands sujets y sont exposés qui ont été présentés à l'ouverture de la Semaine de l'Immigré de la province de Liège :

- l'aspect social de l'intégration,
- l'intégration professionnelle des immigrés,
- l'intégration civique des immigrés,
- l'intégration culturelle des immigrés.

En outre, durant les conférences et les débats, les participants ont étudié plus particulièrement les problèmes que posaient l'enseignement (les retards scolaires), la formation professionnelle, le logement, la participation politique.

Une autre volonté de contacts s'est traduite par des manifestations culturelles, des projections de films, des spectacles de variétés : chants, théâtre, des expositions dont une "Travailleurs immigrés et arts plastiques" a spécialement retenu l'attention.

Il est intéressant de voir qu'une manifestation importante consacrée aux problèmes de l'immigration prenne ce caractère officiel.

On peut relever aussi le souci qu'ont eu les participants de ne pas s'en tenir uniquement aux exposés oraux et aux résolutions solennelles, mais d'établir des échanges plus directs entre nationaux et étrangers.

CONSEIL CONSULTATIF DES IMMIGRES

La seconde initiative ne nous est pas inconnue puisque dans un de nos précédents documents , nous avons déjà porté notre attention sur la création en Belgique de Conseils Consultatifs Communaux pour Immigrés (1).

Avant d'approfondir la connaissance de ces expériences , il nous a paru intéressant de donner le sentiment du directeur général au Ministère de l'Intérieur, M. R. Costard sur la légalité de ces conseils.

"Des communes consultatives pour immigrés telles qu'elles existent sont parfaitement admissibles car elles n'ont pas d'interférence institutionnelle avec les organes de la commune.

Des groupes appelés à donner de la sorte des avis sont légitimés.

Le cap de l'illégalité ne serait franchi que si ces commissions s'inséraient dans le processus de décision et si elles étaient appelées à se substituer sous une forme ou sous une autre au conseil communal ou au collège des bourgmestres et échevins. Tel n'est pas le cas des groupements consultatifs que j'ai examinés.

Ce n'est pas la présence de Conseillers ou d'Echevins aux réunions et aux délibérations de ces commissions qui peut heurter la règle que je viens de vous énoncer; elle est tout au contraire souhaitable pour réaliser la liaison entre les représentants des immigrés et ceux des citoyens belges".

La création des 2 premiers Conseils Consultatifs Communaux pour Immigrants mis en place en Belgique remonte au 16 janvier 1968.

Depuis cette date, d'autres Conseils ont vu le jour adoptant les statuts similaires, moyennant l'apport de quelques modifications, répondant aux contingences locales.

Nous avons relevé dans une note du Service Provincial d'Immigration et d'Accueil de Liège la liste des localités ayant institué des Conseils Consultatifs Communaux jusqu'au 24 mai 1971 :

- | | |
|--------------------------|--|
| - Province de Liège : | Cheratte (1968)
Flemalle Haute (1968)
Foret (1971) |
| - Province de Hainaut : | Cuesmes (1970)
Courcelles (1971) |
| - Province de Brabant : | Etterbeek
Schaerbeek
Woluwe Saint Pierre (1971) |
| - Province de Limbourg : | Heusden (1969) |

(1) Document n° 803.

A titre d'exemple et en tant qu'une des dernières créations des Conseils Consultatifs Communaux , nous présentons ici la tentative de la commune de Courcelles dans la province de Hainaut en reproduisant une partie des statuts de ce conseil.

Règlement admis par le Conseil Communal le 28/1/71,
sur proposition d'un groupe d'immigrés et du collège échevinal

Au 31 décembre 1970, cette localité comptait 16.978 habitants dont 2.761 étrangers (2.043 Italiens , 218 Français, 197 Polonais , 66 Espagnols , 71 Maghrébins et maintes autres nationalités, peu représentées.

Art. 1er. Il est créé à Courcelles un conseil consultatif des immigrés ayant son siège à l'Administration communale. Le Bourgmestre en est le président de droit, sans voix délibérative.

Il assiste aux séances ou y délègue , selon l'opportunité, son représentant. Un président et un vice-président sont désignés parmi les représentants des immigrés, selon les dispositions de l'article 8.

Art. 2. Le Conseil consultatif est composé de 14 membres délibérants de nationalité étrangère et de huit membres consultatifs de nationalité belge , âgés de 21 ans au moins.

Les participants belges sont, outre le Bourgmestre : l'assistante sociale communale, l'employé communal ayant les problèmes des étrangers dans ses attributions, un représentant de chacun des deux réseaux d'enseignement primaire et gardien existant dans la localité et un représentant du clergé catholique , de la confession protestante et de l'opinion rationaliste.

Art. 3. Le Conseil consultatif a pour objet de traiter des questions d'intérêt communal ou régional telles que :

- l'information du Conseil communal ou de tout organisme d'intérêt communal quant à la situation des non-Belges de la localité,
- l'information des immigrés sur les services administratifs , sur la commune et la région,
- les problèmes scolaires des jeunes étrangers,
- la participation des immigrés aux activités communales et l'organisation de manifestations destinées aux immigrés,
- l'accueil, le logement , les problèmes de santé, la sécurité sociale, la participation culturelle concernant spécifiquement la population non belge,
- l'association des Belges et des non-Belges de la localité aux efforts visant à améliorer les conditions de vie de la communauté courcelloise et de la région.

Art. 4. Les 14 membres étrangers du Conseil consultatif sont désignés, pour la première fois, pour une période expérimentale de trois ans, à l'issue de laquelle il sera tenté, avec le concours du Conseil communal, de procéder à leur renouvellement par la voie d'élections garanties selon les normes démocratiques prévues par la loi belge pour les élections communales. Ces 14 membres doivent être de bonnes vie et moeurs et domiciliés dans la localité. Ils seront répartis, au moins pendant cette première période, compte tenu de l'importance numérique des divers groupes nationaux :

- en 11 représentants des nationalités de la C.E.E., à savoir 10 Italiens et 1 Français,
- en 2 représentants des nationalités européennes extérieures à la CEE, à savoir 1 Polonais et 1 Espagnol,
- en 1 représentant des nationalités du Tiers Monde, en l'occurrence un Nord-Africain.

Dans les cas prévus à l'article 5, le Conseil pourra désigner, à la majorité absolue, un membre suppléant, de la même nationalité que le membre effectif dont le mandat deviendrait vacant.

Jusqu'à l'élection directe prévue ci-dessus, les 14 membres étrangers du Conseil consultatif devront être agréés par le Conseil communal.

Art. 5. Le mandat d'un membre prend fin à la suite de son décès, de sa démission, de son exclusion et, en tout cas, de plein droit dès que l'intéressé cesse de résider dans la commune, dès qu'il acquiert la nationalité belge par option ou par naturalisation.

Art. 6. Le Conseil consultatif s'adresse au Conseil communal via le Bourgmestre.

Il peut en outre présenter par l'intermédiaire du Bourgmestre, aux conseils consultatifs d'immigrés existant en d'autres communes, à l'A.D.E.C., aux services provinciaux d'immigration et d'accueil, au Gouvernement, à la Commission de la C.E.E. ou à tout autre organisme ou autorité habilitée, tout avis, suggestion ou critique qu'il estimerait souhaitable concernant les objets prévus à l'article 3. Le Bourgmestre saisira le Collège Echevinal ou le Conseil communal de toute initiative ainsi prise qui mettrait en cause leurs compétences respectives.

Art. 7. Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, au moins six fois par an. Il est convoqué par le Président, ou, en cas d'indisponibilité de celui-ci, par le vice-président. Sur la demande écrite d'un tiers de ses membres en fonction ou d'une nationalité, le Président ou, en cas d'indisponibilité de celui-ci, le vice-président sont tenus de convoquer le Conseil dans un délai de 8 jours à dater de la réception de la demande.

Nous ne reproduisons pas les articles 8 à 19 n'ajoutant rien aux statuts types de ce genre d'institution.